



**Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement
libre subventionné**

**2250001 Etablissements d'enseignement et internats subsidiés par la
Communauté flamande**

Allocation de foyer ou de résidence	2
Prime de fin d'année.....	3
Convention collective de travail du 10 octobre 2002 (66.180).....	3
Convention collective de travail du 4 mai 2000 (55.356).....	5



Allocation de foyer ou de résidence

L'allocation de foyer ou de résidence se trouvent dans les barèmes.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 10 octobre 2002 (66.180)

Classification, conditions de travail et de rémunération, congés et jours de vacances (Communauté flamande)

CHAPITRE I. Champ d'application

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des internats de l'enseignement libre, subventionné par la Communauté flamande, ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.

Par travailleurs on entend le personnel employé masculin et féminin : les éducateurs internat.

CHAPITRE II. Généralités

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs précités. Elles visent à déterminer les salaires minimums pour la fonction d'éducateur internat.

Toutefois, les parties sont libres de convenir de conditions plus favorables, compte tenu entre autres des capacités particulières et des mérites personnels des travailleurs concernés.

Les dispositions de la présente convention collective de travail ne portent pas préjudice aux dispositions qui sont plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

CHAPITRE IV. Prime de fin d'année

Art. 8. § 1. Les travailleurs visés à l'article 1er reçoivent chaque année une prime de fin d'année suivant les modalités fixées dans la présente convention collective de travail.

§ 2. Cette prime de fin d'année est égale au salaire mensuel de décembre pour autant que :

- a) des prestations de travail réelles ou y assimilées aient été fournies au cours de toute la période de référence qui court du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de l'année concernée;
- b) la durée du travail contractuelle n'ait pas été modifiée pendant la période de



référence.

§ 3. En cas de période de référence incomplète, chaque mois presté ou y assimilé pendant la période de référence donne droit à un douzième de la prime de fin d'année prévue au par. 2.

Est considérée comme "prestation mensuelle complète" chaque prestation de travail commencée avant le 16 du mois ou terminée après le 15 du mois.

§ 4. Au cas où la durée du travail contractuelle aurait été modifiée pendant la période de référence ou la période de référence incomplète, la prime de fin d'année prévue au par. 2 et au par. 3 sera multipliée par une fraction dont le dénominateur est égal à la durée du travail contractuelle de décembre et le numérateur est égal à la moyenne arithmétique mensuelle de la durée du travail contractuelle prestée pendant toute la période de référence ou la période de référence incomplète.

§ 5. Les prestations de travail assimilées sont celles prévues aux articles 16, 18, 19, 41 et 43 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ainsi que les jours de repos compensatoire à la suite de la réglementation relative à la durée du travail mentionnée au chapitre II de la convention collective de travail du 21 juin 1994, pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.

§ 6. En cas de départ au cours de la période de référence, toutes les règles précédentes restent d'application. La base de calcul sera alors le salaire mensuel du mois pendant lequel on quitte le service.

Art. 9. Cette prime de fin d'année sera payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année concernée; même si le bénéficiaire se trouve à ce moment-là dans une période de suspension du contrat de travail.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 10. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er septembre 2001. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée, complètement ou partiellement, par chacune des parties, moyennant un délai de préavis de trois mois, notifié par une lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 11 octobre 1994 relative à la classification et les conditions de salaires, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 30 mai 1997 (Moniteur belge du 22 octobre 1997).



Convention collective de travail du 4 mai 2000 (55.356)

Classification, conditions de travail et de rémunération, congés et jours de vacances (Communauté flamande) (Convention enregistrée le 20 juillet 2000 sous le numéro 55356/CO/225)

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements de l'enseignement libre subventionnés par la Communauté flamande, ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné, à l'exception des travailleurs et employeurs des écoles supérieures libres.

Par "travailleurs", il faut entendre : les employés masculins et féminins.

CHAPITRE V. *Prime de fin d'année*

Art. 12. § 1er. Les travailleurs visés à l'article 1er, reçoivent annuellement une prime de fin d'année selon les modalités fixées par la présente convention collective de travail.

§ 2. Cette prime de fin d'année est égale au traitement mensuel de décembre, pour autant que :

- a) des prestations de travail effectives ou assimilées soient effectuées durant toute la période de référence, allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année concernée;
- b) la durée de travail contractuelle soit restée la même durant ladite période de référence.

§ 3. En cas de période de référence incomplète, chaque mois travaillé ou assimilé durant la période de référence donne droit à un douzième de la prime de fin d'année fixée au § 2 :

- Par "mois complet de prestation", on entend chaque prestation de travail entamée avant le 16 du mois ou terminée après le 15 du mois.

§ 4. Si la durée de travail contractuelle n'est pas restée la même pendant la période de référence ou la période de référence incomplète, la prime de fin d'année fixée aux §§ 2 et 3 est multipliée par une fraction dont le dénominateur est égal à la durée de travail contractuelle de décembre et le numérateur est égal à la moyenne arithmétique de la durée de travail contractuelle prestée pendant toute la période de référence ou de la période de référence incomplète.



§ 5. Les prestations de travail assimilées sont celles prévues aux articles 16, 18, 19, 41 et 43 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités d'exécution générales des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

§ 6. En cas de départ dans le courant de la période de référence, toutes les règles ci-dessus restent applicables. La base de calcul sera, dans ce cas, le traitement mensuel du mois pendant lequel le départ a lieu.

Art. 13. Cette prime de fin d'année est liquidée en une fois dans le courant du mois de décembre de l'année considérée, même si le bénéficiaire se trouve à ce moment-là en période de suspension du contrat de travail.

Lors du départ dans le courant de la période de référence, la prime de fin d'année, comme fixée à l'article 12, § 6, est payée en même temps que le traitement du dernier mois pour lequel des prestations de travail ont été fournies.

CHAPITRE VII. *Dispositions finales*

Art. 15. Les dispositions de la présente convention collective de travail ne portent pas préjudice aux dispositions qui sont plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

Art. 16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée en tout ou en partie par chacune des parties moyennant un délai de préavis de trois mois, notifié au président de la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.